

Traduction non

Contexte

1. Le requérant est un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui occupe le poste de représentant de classe P-5 au bureau de pays du FNUAP en Oman, au sein du Bureau régional des États arabes.

2. Le 4 juin 2019, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision du défendeur de renouveler son engagement de durée déterminée pour neuf mois au lieu de deux ans (la « décision contestée »), soit du 20 juin 2019, date d'expiration de son engagement, au 19 mars 2020.

3. Le défendeur a déposé une réponse le 8 juillet 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Rappel des faits

4. Par une notification administrative en date du 20 février 2019, le requérant a été informé de la prolongation de son engagement pour neuf mois, du 20 juin 2019 au 19 mars 2020¹.

5. Le 16 avril 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

6. Le 28 mai 2019, le FNUAP a répondu à la demande de contrôle hiérarchique en confirmant la décision contestée.

7. Le 2 juillet 2019, le requérant a reçu une nouvelle notification administrative lui accordant une prolongation supplémentaire de son engagement jusqu'au 31 mars 2021².

¹ Requête, annexe 2.

² Réponse, annexe 1.

8. Le 12 juillet

13. NøCfo kpkvcqp"e émis trois notifications administratives consécutives et les a chacune justifiées de manière différente et incohérente. Ces incohérences prouvent

18. La décision de prolonger le contrat pour une période plus courte que celle espérée par le requérant ne peut être considérée comme contraire à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, lesquels ne le fondent, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

19. En outre, pour qu'une décision puisse être contestée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, elle doit être définitive et produire des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique³. Il s'ensuit qu'une décision définitive mais ne produisant aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un fonctionnaire n'est pas recevable par le Tribunal⁴.

20. La décision contestée n'a produit aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou sur le contrat de travail du requérant, ce dernier étant titulaire d'un engagement de durée déterminée ne le fondant, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service.

21. L'affirmation du requérant qu'il pouvait légitimement s'attendre que son contrat soit renouvelé pour deux ans va à l'encontre de la jurisprudence claire et constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a établi que les renouvellements successifs de l'

22. Rien dans les circonstances de l'espèce n'indique que l'Administration se soit fermement engagée à renouveler le contrat du requérant, ni qu'elle ait formulé une promesse écrite en ce sens, ce qui aurait pu engendrer une attente légitime⁶.

23. L'argument selon lequel la décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant parce qu'elle lui a causé un « préjudice » est infondé, puisqu'il ne peut y avoir de préjudice là où il n'y a pas de droit.

24. Le Tribunal estime que la décision n'a pas eu de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, de sorte qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

La décision contestée a-t-elle été rendue sans objet ?

25. Les affirmations du requérant selon lesquelles la notification administrative du 2 juillet 2019 ne remplace la notification contestée datée du 20 février 2019 et que les deux notifications administratives accordaient un renouvellement concernant deux périodes différentes, sont sans fondement. Les deux décisions traitaient du même sujet, à savoir le renouvellement du contrat. La décision de renouvellement du 2 juillet 2019 est intervenue par suite de la plainte du requérant relative à la brièveté du renouvellement de son engagement et a accordé la prolongation d'un an de ce dernier.

26. Il n'est pas possible de conclure que le requérant ait subi un préjudice au titre duquel le Tribunal peut accorder des réparations⁷.

proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique et que, partant, la question déborde le droit : il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire des effets réels et effectifs⁸.

27. Conformément aux principes juridiques susmentionnés, le Tribunal constate que la décision du 2 juillet 2019 a remplacé celle du 20 février 2019 et, étant donné que le requérant n'a pas démontré en quoi la décision du 20 février 2019 continuait de porter atteinte à ses droits et sa mesure n'aurait d'effet concret, la requête est jugée irrecevable *ratione materiae* et rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 22